

ACTIVITE PARTIELLE

**Quelle base retenir pour calculer le maintien
d'une partie de la rémunération des salariés ?
En l'état de la réglementation du 17 mars 2020**

Par suite des annonces du Président de la République du 16 mars 2020, de plus en plus d'entreprises s'orientent vers une mesure en chômage technique ou partiel.

Les décrets confirmant les modalités de calcul des indemnités sont encore en attente.

Toutefois, à ce stade, nous pouvons vous apporter les précisions suivantes sur les modalités de calcul de l'indemnité telles qu'elles s'appliquent habituellement.

L'entreprise est tenue d'assurer 70% du salaire brut du salarié (soit environ 84% du salaire net).

La question qui se pose est celle de la base à retenir pour calculer les 70% du salaire brut.

La règle applicable jusqu'à présent est la suivante :

La détermination du salaire de référence se calcule selon les mêmes règles que celles applicables pour l'indemnité de congés payés.

Exemple :

Salarié percevant une rémunération mensuelle brute habituelle **1 906.66 euros** dans une entreprise où l'horaire habituel est de 39 heures par semaine. Son salaire est décomposé en :

- 151.67 x 11 euros = 1 668.37 euros
- 17.33 heures supplémentaires majorées à 25% soit 17.33 x 13.75 = 238.29 euros

Le mois de mars 2020 compte 22 jours ouvrés, soit une base théorique de 22 x 7 = **154 heures**

Le taux horaire utilisé pour le maintien de salaire se calcule en divisant le salaire habituel (incluant les heures supplémentaires structurelles) par le nombre d'heures ouvrées théoriques du mois.

En l'occurrence : 1 906.66 / 154 = **12.38 euros**

C'est ce taux horaire qui est utilisé pour calculer le maintien de salaire partiel.

Ainsi, si l'entreprise connaît deux semaines de chômage, le calcul s'établit sur la base de :

12.38 x 70% x 70 heures = 606.62 euros bruts.

Les deux semaines de chômage sont valorisées à 70 heures (2 x 35) quand bien même l'horaire hebdomadaire habituel est de 39 heures.

Les heures supplémentaires structurelles (entre 36 et 39) ont été prises en compte dans le calcul du taux horaire.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.

L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



Transfert et reproduction
strictement interdits